

---

Décret, présenté par Thibault au nom des comités des assignats et de salut public, mettant en réquisition les manufactures de papier et leurs ouvriers, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Anne Alexandre Marie Thibault

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Thibault Anne Alexandre Marie. Décret, présenté par Thibault au nom des comités des assignats et de salut public, mettant en réquisition les manufactures de papier et leurs ouvriers, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 262-263;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35983\\_t2\\_0262\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35983_t2_0262_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

la rencontre de la route de chasse, dite du clocher d'Aulnay; du point du centre de ladite route de Meaux, ladite route de chasse dite du clocher d'Aulnay, jusqu'au dessus du carrefour des six routes à la rencontre de la limite du bois d'Aulnay, qui est indiqué par une suite de bornes.

« V. Le présent décret sera seulement envoyé au département de Paris, et à celui de Seine-et-Oise » (1).

## 54

THIBAUT, au nom des Comités des assignats et de salut public : Depuis que le succès de nos armes a fait comprendre à nos ennemis que leurs efforts multipliés ne servaient qu'à agrandir le courage de nos soldats, depuis que le glaive de la loi s'est appesanti sur les têtes coupables des conspirateurs et des traîtres, et que la révolution précipite son cours vers le but si désiré par les sincères amis de la patrie, la malveillance aux abois, mais trop féconde encore, dans les convulsions de son agonie, en ressources perfides et criminelles, couverte d'un manteau républicain et parée des couleurs séduisantes de la liberté, a tourné ses regards sinistres vers les sources fécondes de la fortune publique; l'agiotage que vous avez désorganisé en portant la lumière dans les antres ténébreux où il forgeait de nouvelles combinaisons pour avilir le signe représentatif et inépuisable que le génie de la liberté a inventé pour le malheur des despotes, la loi salubre du 24 août, l'ordre qui s'établit dans les finances, la comptabilité ramenée à des principes simples et uniformes, l'unité et la centralité dans les recettes et les dépenses, ont déconcerté les intrigants et les fripons; mais les ennemis secrets et immuables du nouvel ordre de choses qui s'est établi, viennent de tenter un nouveau moyen de troubles et de désordres, qui a excité la surveillance de votre comité; il vous propose d'y apporter un remède prompt et efficace.

Presque à la même époque des mouvements subits s'étaient fait sentir dans les quatre manufactures dans lesquelles se fabrique le papier-assignat; la publication du nouveau calendrier servit de prétexte; les ouvriers étaient payés par mois et ils ne travaillaient pas les dimanches et fêtes; nous leur proposâmes de ne prendre de repos que les décadi de chaque mois, et les entrepreneurs leur offrirent 15 sous d'augmentation par chaque jour de travail : ils s'y refusèrent.

A Courtalin, un ouvrier ordonna la cessation du travail, et le travail fut interrompu; au Marais le même ordre fut donné et exécuté. Pour arrêter dans sa source un mal dont les suites pouvaient devenir funestes à la république, l'ouvrier, premier moteur de l'insurrection, fut arrêté et conduit dans les prisons de Coulommiers; peu de temps après, trois autres au Marais, pour le même délit, ont aussi été mis en état d'arrestation; mais, dans les derniers mouvements fanatico-aristocratiques qui se sont élevés dans le district de Coulommiers, ils ont été mis en liberté.

(1) P.V., XXIX, 199-200. Décret n° 7538. M.U., XXXV, 393. Minute signée Deydier (C 287, pl. 856, p. 32).

Ces premières étincelles faisaient craindre un embrasement total. Les ouvriers exagéraient leurs prétentions.

Les uns disaient : Nous ne sommes plus libres depuis qu'on nous a mis en réquisition; d'autres voulaient partir pour les frontières, et tous demandaient une augmentation de salaire. Nous nous sommes fait représenter les états de paiement; il en est résulté qu'en 1790 ils recevaient 32 sous par jour, et qu'aujourd'hui ils sont payés 3 livres 15 sous. Vous voyez que le maximum ne les a pas atteints, puisqu'aux termes de cette loi ils ne devraient avoir que 48 sous.

Mais il existe un grand vice dans le régime des papeteries, que vous devez anéantir, pour ne laisser sur la surface de la république aucuns vestiges du despotisme, c'est la corporation des ouvriers, qui conservent encore des usages, des règlements, des préjugés et des lois funestes à la tranquillité et à la prospérité des ateliers.

Ils s'imposent entre eux des amendes considérables quand un de leurs camarades ne veut pas entrer dans une coalition; si un entrepreneur leur fait des reproches sur leur in conduite, il est lui-même imposé à une somme très forte; le fruit de ces amendes est consommé en débauches. Quand l'entrepreneur ou fabricant se brouille avec les ouvriers, sa manufacture est mise en interdit, les ouvriers l'abandonnent, et celui qui serait assez hardi pour travailler dans une manufacture interdite, se proscrit lui-même, et ne peut obtenir d'ouvrage sans payer une forte taxe. On a vu des manufactures, ainsi condamnées, rester deux et trois ans sans ouvriers, et les entrepreneurs obligés de payer 12 et 15,000 liv. pour en obtenir.

Un usage non moins préjudiciable au progrès des arts et à l'émulation, c'est que les enfants seuls des papetiers peuvent succéder à leur père, vu qu'il en coûte des sommes considérables aux autres citoyens pour apprendre cette profession.

Dans un moment où la propagation des lumières exige une grande fabrication, et nécessite une grande consommation de papier, votre sollicitude doit s'étendre sur des établissements aussi intéressants; c'est par un règlement provisoire que vous y ramènerez l'ordre, et que vous conserverez une branche de commerce qui, en se perfectionnant et s'améliorant, nous mettra dans le cas de n'avoir plus recours à nos voisins, même pour ce qui est l'objet de luxe en cette partie : un règlement définitif et des encouragements aux manufacturiers qui se distingueront dans cet art si utile aux sciences feront bientôt sentir à l'Anglais orgueilleux et à l'économiste Hollandais qu'un peuple libre qui a renversé le trône du despotisme et brisé ses chaînes, n'est plus fait pour être le servile imitateur des esclaves de la tyrannie. Voilà le projet de décret que vos comités vous proposent (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom des comités de salut public et des assignats et monnoies, décrète :

« Art. I. Les entrepreneurs et ouvriers des manufactures de papier, établies dans toute la république, sont mis en réquisition pour l'exer-

(1) Mon., XIX, 201; J. univ., p. 6683.

cice de leur profession, et pour le service des dites manufactures.

« II. Les entrepreneurs des manufactures de papier dresseront, dans les trois jours de la publication du présent décret, un état exact des noms, prénoms, âge et lieu de naissance des ouvriers qui travaillent dans leurs ateliers; ils enverront cet état certifié par la municipalité, ou comité de surveillance, à l'administration du district, qui l'adressera à la commission des subsistances et approvisionnement, qui en fera passer copie au comité des assignats et monnoies.

« III. Sur la demande des entrepreneurs des manufactures dans lesquelles se fabrique le papier-assignat, reconnue légitime par les représentans du peuple près lesdites manufactures, la commission des subsistances et approvisionnement sera tenue de requérir dans les autres papeteries le nombre d'ouvriers suffisant pour le service desdites manufactures.

« IV. La même réquisition aura lieu en faveur de la manufacture dans laquelle se fabrique le papier qui doit servir au bulletin de la promulgation des lois; l'entrepreneur fera certifier sa demande par la municipalité du lieu; il l'adressera à l'administration du district, qui la fera passer à la commission des subsistances et approvisionnement.

« V. Les coalitions entre ouvriers des différentes manufactures, par écrit ou par émissaires, pour provoquer la cessation du travail, seront regardées comme des atteintes à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers. Chaque ouvrier pourra individuellement dresser ses plaintes et former ses demandes, mais il ne pourra, en aucun cas cesser le travail, sinon pour cause de maladie ou infirmité duement constatées.

« VI. Les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs, seront considérées et punies comme simple vol. Les proscriptions, défenses et interdictions, connues sous le nom de damnation, seront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs: ceux-ci seront tenus de dénoncer à l'agent national de l'administration du district les auteurs ou instigateurs de ce délit, qui seront mis sur-le-champ en état d'arrestation.

« VII. Nul ouvrier papetier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille, sans en avoir prévenu l'entrepreneur devant deux témoins, six semaines d'avance; et celui-ci ne pourra congédier un ouvrier sans les mêmes formalités, sinon pour cause de négligence ou inconduite duement constatées par la municipalité du lieu.

« VIII. Nul ouvrier ne pourra passer d'une manufacture à l'autre sans un passe-port signé par les représentans du peuple près lesdites manufactures dans lesquelles se fabrique le papier-assignat, et dans les autres par la municipalité, et visé par l'administration du district.

« IX. Les entrepreneurs des papeteries pourront employer indistinctement tous les citoyens qu'ils jugeront propres au service de leurs ateliers. Ils sont invités à former des élèves ou apprentis, qui seront pris indistinctement parmi les enfans de tous les citoyens. Les ouvriers ne

pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de leur montrer leur métier; les dépenses d'apprentissage seront aux frais des parens desdits élèves ou apprentis, au profit des ouvriers, et ne pourront excéder 50 liv. par an.

« X. Toutes les contestations qui pourroient s'élever dans lesdites manufactures entre les entrepreneurs et les ouvriers, seront réglées par les administrations de district, quand il n'y aura pas de représentant du peuple » (1).

Ce décret est adopté.

## 55

GILLET, au nom du comité des finances.

Citoyens représentans: Je viens, au nom de votre comité des finances, vous proposer de fixer les dépenses de l'administration centrale des postes et messageries, pour l'année courante.

Par votre décret des 23 et 24 juillet dernier, vous avez chargé les administrateurs d'établir provisoirement le nombre d'employés nécessaires, et de présenter dans un mois le tableau de ceux qu'ils auroient institués ou conservés, et des appointemens attribués à chacun dans la proportion de son travail.

Le tableau des employés des bureaux de Paris a été adressé au comité des finances par le ministre des contributions publiques, le 8 frimaire dernier. Ce tableau est divisé en deux parties; l'une concerne les postes, et l'autre les messageries. L'examen que le comité en a fait devoit naturellement porter sur trois objets; l'organisation des bureaux, le nombre des agens, et les appointemens qu'on propose de leur accorder.

Quant à la fixation du nombre d'employés, à la division des bureaux et au règlement des fonctions et des grades, le comité a pensé qu'on devoit s'en rapporter pour beaucoup aux administrateurs, qui, étant tous tirés de ces deux administrations, doivent connoître combien elles exigent d'agens, et de quelle manière le travail doit être réparti entr'eux, pour le plus grand intérêt de la chose publique.

Cependant le comité a cru qu'il devoit encore se faire rendre compte de l'utilité de chaque employé institué ou conservé; il a appelé dans son sein les administrateurs; il les a entendus; il s'est fait représenter l'ancienne organisation de ces bureaux; il l'a comparée avec la nouvelle; il y a remarqué plusieurs changemens dont la nécessité étoit démontrée par l'expérience, et il croit s'être assuré que le travail des administrateurs a été dirigé avec sagesse et économie.

La dépense des bureaux de postes, sous l'ancienne administration, s'élevoit à 1,594,026 livres, et il étoit impossible d'opérer aucune réduction sur les appointemens qui sont en général très-modiques; plusieurs étoient même insuffisans pour vivre, d'après la progression du prix des denrées de première nécessité. La très-grande

(1) P.V., XXIX, 201-203. Décret n° 7546. *Mon.*, XIX, 201; *Débats*, n° 484, p. 393; *M.U.*, XXXV, 394; *J. Fr.*, n° 477. Mention dans *F.S.P.*, n° 194; *J. univ.*, p. 6678; *C. Eg.*, p. 105; *J. Sablier*, n° 1074; *J. Lois*, n° 473; *C. univ.*, 26 niv.; *J. Fr.*, n° 476; *J. Perlet*, p. 361; *J. Paris*, p. 1530; *Mess. soir*, n° 514.